

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Parc éolien du Coupru

ZAE de Mazeran
74 rue du lieutenant de Montcabrier
34500 Béziers

Exploitant le

**Parc éolien du moulin à vent
(parc éolien du Coupru)
commune de Coupru**

Référence : MAV_23_RAPVI_331
Code AIOT : 0005108017
Pièce jointe : Annexe "Point de contrôle n ° 3 - Photomontages"

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 du parc éolien du moulin à vent (parc éolien du Coupru) implanté sur le territoire de la commune de Coupru. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Parc éolien du Coupru
- 27 chemin de remembrement 02310 Coupru
- Code AIOT : 0005108017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien, composé de cinq éoliennes et d'un poste de livraison, est implanté sur le territoire de la commune de Coupru.

Le parc a été mis en service en août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la dernière visite d'inspection du 07/07/2022 ;
- Mise en service ;
- Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitant	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 2 titre I	/	Sans objet
2	Emplacements	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3 titre I	/	Sans objet
3	Photomontages	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 4 titre I	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 2 titre II	/	Sans objet
5	Protection des chiroptères /avifaune	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.1 titre II	/	Sans objet
6	Écrans végétaux	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.2 titre II	/	Sans objet
7	Mesures de bridage	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 5 titre II	/	Sans objet
8	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
9	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
10	Test d'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
11	Contrôle brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I	/	Sans objet
12	Contrôle des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 4 observations. Il est à déplorer un retard dans la réalisation du suivi environnemental ainsi que dans la mise en œuvre des mesures de compensation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 2 titre I
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS PARC EOLIEN NORDEX XXX dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou, 75008 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
Constats : La dénomination de l'entreprise est, depuis le 29/12/2021, Parc éolien du Coupru (SAS). Le siège social de l'entreprise est situé, depuis le 02/12/2022, ZAE de Mazeran - 74 rue du lieutenant Montcabrier à 34500 Béziers. L'entreprise est enregistrée sous le numéro SIREN : 501 732 416
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emplacements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3 titre I				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :				
Equipement	Commune	Références cadastrales	Lambert II étendu	
			X	Y
Aérogénérateur n° 1 (E1)	Coupru	ZH 7	669055	2449789
Aérogénérateur n° 2 (E2)	Coupru	ZH 8	669375	2449645
Aérogénérateur n° 3 (E3)	Coupru	ZH 13	669611	2449420
Aérogénérateur n° 4 (E4)	Coupru	ZH 14	669810	2449175
Aérogénérateur n° 5 (E5)	Coupru	ZH 18	669830	2448799
Poste de livraison (PDL)	Coupru	ZI 3	669442	2449110

Constats :

Dans le rapport de la visite d'inspection précédente du 07/07/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant :

Concomitant à la télédéclaration sur la base OREOL, l'exploitant indiquera à l'inspection :

- La nouvelle numérotation des éoliennes ;
- Les coordonnées géographiques ;
- Les nouveaux numéros des parcelles.

Par courriel du 08/06/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant la nouvelle numérotation des éoliennes, les coordonnées géographiques et les nouveaux numéros des parcelles.

Le 09/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les plans topographiques, du 16/11/2022, de chacune des 5 éoliennes réalisés par un géomètre expert :

Éolienne	Numérotation	Parcelle	Coordonnées relevées en RGF 93 CC49	
			X	Y
1	E1 – NX 89000	ZH 47	1720503,080	8204756,800
2	E2 – NX 89001	ZH 39	1720821,640	8204610,280
3	E3 – NX 89002	ZH 34	1721055,500	8204383,470
4	E4 – NX 89003	ZH 27	1721252,370	8204136,960
5	E5 – NX 89004	ZH 42	1721269,160	8203761,170
PDL	-	ZI 9		

Tableau de conversion :

Coordonnées relevées en RGF 93 CC49		Lambert II étendu	
X	Y	X	Y
1720503,080	8204756,800	669055,05	2449788,99
1720821,640	8204610,280	669375,06	2449645,02
1721055,500	8204383,470	669610,97	2449420,00
1721252,370	8204136,960	669810,03	2449174,96
1721269,160	8203761,170	669829,95	2448799,04

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Photomontages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 4 titre I
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats : À partir du carnet de photomontages du dossier de demande d'autorisation, l'inspection a sélectionné 3 photomontages : - N° 7 - N3 à côté de la ferme Le Vivray ; - N° 18 - Sortie sud de Coupru ; - N° 37 - D11, entre la ferme Paris et Coupru (ouest du village). L'inspection a réalisé des prises de vue afin d'effectuer une comparaison (voir annexe du rapport). S'agissant d'un dossier ancien, déposé le 07/10/2014 et complété le 03/04/2015, l'étude d'impact paysager n'indique pas la géolocalisation des prises de vue et ne précise pas les caractéristiques du matériel photographique utilisé (capteur, définition...) ainsi que le mode de réalisation des photographies (axe et hauteur de prise de vue). Par ailleurs, l'inspection a utilisé un smartphone pour réaliser les prises de vue comparatives. La comparaison des photomontages avec les prises de vue est rendue difficile pour diverses raisons. Comme indiqué ci-dessous, les emplacements des prises de vue effectuées par l'inspection ne sont exactement les mêmes que pour les photomontages. D'autres éléments perturbent la comparaison et notamment les différences suivantes : couleurs des végétaux, orientation des pales, couleur des mats...etc. La hauteur réelle des mats semble plus grande par rapport aux photomontages sans que cette différence soit notable et ne remettre en question l'avis de l'inspection dans son rapport du 28/09/2015 (page 16) : <i>impact du parc sur le paysage, le patrimoine et les communes est faible et il est donc acceptable.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 2 titre II
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SAS PARC EOLIEN NORDEX XXX, s'élève donc à : $M(\text{année } 2015) = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index } n / \text{Index } 0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))) = 253\,778 \text{ Euros}$ Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants : Index TP01(mars 2015) = 103,5 Index0 (1er janvier 2011) = 102,3 TVA0 = 19,6 % TVA = 20 % L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
Constats : Par courriel du 11/05/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant un justificatif de la constitution des garanties financières. Le 09/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un acte de cautionnement du 17/03/2023 dont le montant a été réactualisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des chiroptères /avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.1 titre II
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (1) Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. (2) Un plan de bridage préventif pour les chauves-souris migratrices est mis en place dans les conditions cumulatives suivantes : • entre mi-avril et mi-octobre ; • de nuit (entre l'heure du coucher du soleil – 35 minutes et l'heure du lever du soleil + 25 minutes) ; • pour les températures supérieures à 7 °C ; • en absence de pluie ; • pour les vitesses de vent inférieures à 6 m/s (22 km/h). (3) L'exploitant crée des prairies et des jachères, d'une surface comprise entre 8 et 10 ha, pour compenser l'empiétement sur l'axe de la plaine agricole et la perte de milieux de chasse pour le Busard Saint-Martin.
Constats : (1) Les plate-formes créées à la base de chaque éolienne sont correctement entretenues. (2) Par courriel du 11/05/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant un justificatif de la mise en œuvre, depuis le 15/04/2023, du plan de bridage en faveur des chiroptères prescrit à l'article 3.1 du titre II de l'arrêté d'autorisation du 12/01/2016 Le 09/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un document, rédigé en anglais, de la société (GmbH) NORTHTEC du 16/02/2023. Le document atteste que les paramètres de bridage prescrits sont mis en œuvre sur les cinq éoliennes du parc. L'exploitant a également transmis un tableur comportant notamment les enregistrements de la mise en œuvre de ce plan d'arrêt en faveur des chiroptères pour la période du 10/04/2023 au 23/05/2023. (3) L'exploitant indique que le terrain est trouvé. La surface est de 8 ha. Un devis de la fédération des chasseurs de l'Aisne est remis à l'inspection au cours de la visite.
Observations : Observation 2023-1 L'exploitant transmettra à l'inspection les coordonnées cadastrales de la surface de compensation, la zone de compensation doit être géolocalisée. Par ailleurs, un suivi écologique doit être réalisé afin de vérifier l'exécution et l'efficacité de la

mesure de compensation. Des rapports de suivi à destination de l'inspection sont attendus.
L'inspection rappelle que la mesure de compensation doit répondre à un objectif de résultats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Écrans végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.2 titre II
Thème(s) : Autre, Mesures ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des écrans végétaux sont créés parmi certains des secteurs préférentiels suivants : • Fond de la Cense (Coupru) ; • La Fossette (Coupru) ; • La grange des Bois (Domptin) ; • entrée sud de Lucy-le-Bocage.
Constats : Lors de l'inspection du 07/07/2022, l'exploitant avait transmis un document quantifiant le coût de cette mesure. La plantation de végétaux n'était pas réalisée. Le devis mentionné au point de contrôle n° 5 mentionne une plantation et une gestion de haies de 3 325 ml sur une période de 30 ans. L'exploitant a indiqué que les emplacements des écrans végétaux étaient en cours de définition. Il est à noter que les emplacements ne sont pas précisément indiqués dans l'arrêté d'autorisation, ce qui laisse, à l'exploitant, une marge de manœuvre intéressante pour la localisation des plantations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de bridage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 5 titre II

Thème(s) : Autre, Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En vue de la limitation des niveaux sonores et de l'impact sur les chiroptères, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes.

Toute évolution des plans de bridage (acoustique et préventif pour les chiroptères) est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Constats :

Par courriel du 11/05/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant un justificatif de la mise en œuvre, depuis le 01/01/2023, du plan de bridage acoustique prescrit à l'article 5 du titre II de l'arrêté d'autorisation du 12/01/2016.

Le 09/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un document, rédigé en anglais, de la société NORDEX du 05/07/2022 (date d'approbation).

Le document atteste du paramétrage du plan de bridage acoustique :

Noise reduction / wind sector management / power mode

The parameters for the noise reduction are based on the requirements acc. to the TCO, see document Acoustique COUPRU in appendix.

Secteur N :]340°-40°]

Plan de fonctionnement en période nocturne en direction nord

Plan de bridage - Période nocturne - N								
Vitesse de vent standardisée Href=10m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
Vitesse de vent au moyeu (H=98m)	≤ 5m/s	]5-6,4]m/s	]6,4-7,9]m/s	]7,9-9,3]m/s	]9,3-10,7]m/s	]10,7-12,2]m/s	]12,2-13,6]m/s	> 13,6m/s
Eol n°1	Mode 0	Mode 6	Mode 7	Mode 1		Mode 0		
Eol n°2	Mode 0		Mode 4	Mode 0				
Eol n°3	Mode 0							
Eol n°4	Mode 0							
Eol n°5	Mode 0							

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. (...)
Constats : Le suivi environnemental n'est pas réalisé. L'exploitant a transmis un devis du suivi environnemental 2023 qui est en attente de validation de la société RWE.
Observations : Observation 2023-2 Le parc éolien est en service depuis août 2022. L'inspection rappelle que , conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26/08/2011, le suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par son numéro (E1 à E5) complété par le n° de machine (NX 89000 à NX 89004). Cette identification est visible et lisible depuis le chemin d'accès : 

Un panneau est positionné sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et comporte les prescriptions à observer par les tiers sont affichées :



L'inspection a demandé à l'exploitant de contacter le service d'astreinte dont le n° de téléphone est affiché sur le panneau. Un interlocuteur a immédiatement pris l'appel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. (...)
Constats : Par courriel du 11/05/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant la transmission des rapports des tests (effectués avant la mise en service industrielle) d'arrêt, d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime, de l'éolienne E2 (tests prescrits au 1^{er} alinéa de l'article 17 de l'AM du 26/08/2011). Le 09/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport demandé. Les tests, effectués ont été effectués après la mise en service (le 16/02/2023). Par courriel du 07/07/2023, l'exploitant a transmis le rapport des tests effectués le 25/07/2023 soit avant la mise en service.
Observations : Observation 2023-3 Le rapport n'est pas rédigé en français. Or, l'article 2.3 de l'arrêté du 26/08/2011 précise : <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.</i> (...)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Par courriel du 11/05/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant la transmission du rapport des contrôles, effectués 3 mois après la mise en service, des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de l'aérogénérateur E5 (contrôles prescrits au I de l'article 18 de l'AM du 26/08/2011). Le 09/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport demandé. Les tests ont été effectués, avec succès, fin 2022.
Observations : Observation 2023-4 Le document n'est pas protégé en écriture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 11/05/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant la transmission du rapport du dernier contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés de l'éolienne E3 (contrôle prescrit au II de l'article 18 de l'AM du 26/08/2011). Le 09/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport demandé. Le contrôle a été réalisé à l'aide d'un drone le 09/02/2023.
Observations : Observation 2023-3 Le document n'est pas en version française
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet